

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2022_0048

**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE "HOME (PLUS QUE LA VRAIE VIE)" PASSÉ ENTRE LA
BAROUFADA ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par La Baroufada, Cie des musiques à voir, pour une représentation du spectacle « Home (plus que la vraie vie) », qui aura lieu le 8 juillet 2022 à 20h30 au Square Marcel Paul (42800) dans le cadre de Rive d'été.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec La Baroufada, Cie des musiques à voir, 16 rue Royet (42000 Saint-Etienne), pour un montant net de 2393,80€ (Deux mille trois cent quatre-vingt treize euros et quatre-vingt cents)

Article 2 : précise que le contrat est passé pour la journée du 8 juillet 2022 et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Loire.

Fait à Rive De Gier, le
Le Maire,

Vincent BONY

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le



ID : 042-214201865-20220707-DEC_2022_0048-AR

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Baroufada, cie des musiques à voir
16, rue Royet - 42000 Saint-Etienne
N° siret : 48390120300040
N° Licence et catégorie: L-R-20-0876 ; L-R-20-1741
N° TVA Intracommunautaire : FR 69 483901203
E-mail : admin@labaroufada.com
Représenté par Julie Champagne, en sa qualité de Présidente
Ci-après dénommé le Producteur, d'autre part



ET

Mairie de Rive de Gier
Place de l'hotel de ville - 42800 Rive de Gier
N° siret : 214 201 865 000 18
N° Licence et catégorie: PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267
N° TVA Intracommunautaire : FROZ214201865
Tél : 04 77 83 07 80
E-mail : mairie@ville-rivedegier.fr
Représenté par Vincent BONY, en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

Home (plus que la vraie vie)

ARTICLE 1 OBJET :

Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

REPRÉSENTATION :

Lieu : **Square Marcel Paul**, sur le parking de la marie 42800 Rive-de-Gier France
Date : vendredi 8 juillet 2022 , à 20:30

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assumera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Il devra être autonome en son et lumière sauf indication contraire dans l'article 1. Le Producteur s'engage en qualité d'employeur à assurer les rémunérations, charges sociales du personnel embauché pour la réalisation de son spectacle.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation et des loges ou un local chauffé, à proximité du lieu de représentation avec accès toilettes et point d'eau. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs - SACD et/ou SACEM - ainsi que le règlement des droits correspondants dans la limite des taux usuels prévus dans le traité général entre les dites sociétés et L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR prendra également en charge :

- **Restauration** : repas chauds complets pour le(s) repas suivant(s) : pour 6 personnes (dont un régime végétarien)
- **Hébergement** (3 singles) pour la (les) nuit(s) suivante(s) : néant

ARTICLE 4 : MONTANT DES PRESTATIONS ET REMUNERATIONS

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, transport inclus, sur présentation de facture établie par le PRODUCTEUR, la somme suivante :

TOTAL HT 2 269,00€

Montant TVA 124,80€

TOTAL TTC 2 393,80€

Somme en toutes lettres : deux mille trois cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingts centimes

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement se fera par mandat à réception de la facture et à l'issue de la représentation sur le compte suivant :

Domiciliation: CME LOIRE HAUTE LOIRE

Nom du propriétaire du compte: LA BAROUFADA

Code IBAN : FR76 1027 8073 9100 0210 3630 147

BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 6 : DIFFUSION

L'organisateur s'engage à ne faire aucune prise de vue vidéo, photos ou diffusion au média sans l'autorisation du Producteur.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par les tribunaux (Guerre, grève générale, calamité naturelle, deuil national, pandémie). Toutes autres annulations ayant conséquences préjudiciables seront soumises aux tribunaux compétents. L'organisateur s'engage à régler l'intégralité de la prestation en cas d'annulation de sa part n'étant pas justifiée de force majeure par les tribunaux. D'autre part, en cas de fortes intempéries pour une représentation en plein air, l'organisateur peut annuler la représentation. Si aucune solution de repli n'a été trouvée les sommes restent dues, une solution de report peut-être envisagée mais les frais de transport seraient à nouveau pris en charge compte tenu de la distance.

ARTICLE 8 : TRIBUNAUX COMPETENTS:

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de SAINT ETIENNE, mais seulement après épuisement des voies amiable (conciliation, arbitrage ...).

ARTICLE 9 : VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat devra être retourné et signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires à Saint-Etienne, le 10/06/2022

Lu et approuvé

Lu et approuvé
L'Organisateur (signature et cachet)



Le Producteur



La Baroufada
16 rue Royet - 42000 St-Etienne
admin@labaroufada.com
483 901 203 000 40 / 9001Z